

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

Comité de Direction - Séance du 28 Mars 2023

Le Mardi 28 Mars 2023 à 20 h , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni à la salle de la Mairie d'ALMONT LES JUNIES sous la Présidence de Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	15
Membres du Comité de Direction suppléés :	05
Date de convocation :	21/03/2023

Etaient présents :

-Collège des élus communautaires titulaires : M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES.

-Collège des élus communautaires suppléants : Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, M. Bruno CAVAIGNAC, Mme Marie-Hélène MURAT GUIANCE, Mme Cécile PRONZAC.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires : M. Nicolas JACQUEMIN, Mme Stéphanie ROQUES, M. Jean-Pierre VAUR, Mme Sophie ROUDIL.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants : M. Claude CHASTAND, Mme Florence AUBLE, M. Francis MAZARS.

Etaient absents excusés :

-Elus communautaires Titulaires et Suppléants : M. Laurent ALEXANDRE, M. Jean-Pierre BALDIT, M. Francis CAYRON, Mme Virginie AGUIAR, Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Laurence WENZEK.

-Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants : Mme Monique ROBERTIES, Mme Elise CORNELLES, M. André ROMIGUIERE, M. Yves LACOUT, Mme Isabelle LEFILLEUL, Mme Sabine GODIN, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur des dépenses publiques. A cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion de l'exercice 2022 pour le budget principal.

Le Comité de direction est donc invité à approuver le compte de gestion du budget principal tel qu'il a été dressé par Monsieur le Trésorier de Decazeville, receveur de l'Epic, pour l'exercice 2022.

Ce compte présente des résultats exactement analogues à ceux figurant au compte administratif présenté en suivant.

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré, valide le compte de gestion 2022 du budget principal de l'Office de Tourisme et du Thermalisme communautaire.

Accusé de réception en préfecture
012-527955454-20230328-3_01328032023-BF
Reçu le 31/03/2023

Ainsi délibéré à DECAZEVILLE les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 30 Mars 2023

le Président
Michel RAFFI

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE
EPIC**
L'Évol - Place Jean Jaures
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).